LOI

Contenant des articles additionnels sur la Constitution civile du Clergé.

Donnée à Paris, le 23 Octobre 1790.

Cam
fol.
FRC
103,38
Inv. 10

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du lundi 18 Octobre 1790.

Articles additionnels au Décret sur la Constitution civile du Clergé.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article XXII du titre II du Décret du 12 juillet dernier, concernant les Curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'eglise cathédrale, & en former le territoire, auront lieu pour les curés établis, soit dans les autres églises paroissiales des villes, soit dans celles des campagnes. En conséquence, tant les curés des villes dont les paroisses seront réunies à d'autres que celle de la cathédrale, que les curés des campagnes dont les paroisses seront aussi réunies à d'autres paroisses,

PRINCETON
LIBRARY

ſeront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires des paroiſſes auxquelles les leurs ſeront unies ; chacun ſuivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions paſtorales.

II.

Tous les curés qui voudront uſer de la faculté ci-deſſus, & de celle accordée par l'article XXIII du titre II dudit Décret, ſeront tenus d'en faire leur déclaration dans la forme & dans le temps ci-après fixés ; ſinon & ledit temps paſſé, il ſera pourvu auxdites places de vicaires par qui de droit.

III.

Ceux qui ſont établis en aucunes cathédrales, & ceux dont les paroiſſes doivent être unies aux cathédrales actuellement formées, feront leur déclaration à l'évêque, dans la quinzaine à compter de la publication du préſent Décret, par le miniſtère d'un Notaire.

IV.

Ceux dont les paroiſſes doivent être unies à des cathédrales non formées, & dont l'évêque n'eſt pas nommé, feront leur déclaration de la même manière à l'évêque qui ſera nommé, quinzaine après ſa conſécration.

V.

Ceux dont les paroiſſes doivent être unies à des paroiſſes de ville ou de campagne, dont la ſuppreſſion & la réunion ne ſont pas encore déterminées, feront leur déclaration, auſſi de la même manière, au curé de la paroiſſe à laquelle les leurs ſeront unies, dans la quinzaine après que l'union aura été conſommée.

VI.

Les curés des villes & des campagnes, dont les paroiſſes ſeront ſupprimées & réunies, ſoit à des cathédrales, ſoit à d'autres paroiſſes tant ceux actuellement pourvus, que ceux qui le ſeront d'ici à ce que la ſuppreſſion de leurs paroiſſes ſoit effectuée, qui ne voudront pas uſer de la faculté

ci-devant expliquée, jouiront d'une penſion de retraite des deux tiers du traitement qu'ils auroient conſervé s'ils n'euſſent pas été ſupprimés ; mais ladite penſion ne pourra excéder la ſomme de 2400 liv.

VII.

Ceux qui voudront uſer de ladite faculté, jouiront de la totalité de leur traitement, ainſi que des logemens & jardins dont ils auroient conſervé la jouiſſance s'ils n'euſſent pas été ſupprimés.

VIII.

Dans les logemens conſervés aux curés, ſont compris tous les bâtimens dont ils jouiſſoient ſix mois avant le Décret du 2 novembre dernier, & qui étoient deſtinés, ſoit à leur habitation, ſoit au ſervice d'un cheval, ainſi que tous les objets d'aiſance qui en dépendoient ; mais non ceux qui, deſtinés à l'exploitation des dixmes & autres récoltes, étoient ſéparés des bâtimens d'habitation & hors des clôtures du Preſbytère.

IX.

Par jardins, l'Aſſemblée Nationale entend les fonds qui dépendoient du Preſbytère, & dont le ſol étoit en nature de jardins ſix mois avant le Décret du 2 novembre dernier, en quelque endroit de la paroiſſe qu'ils ſoient ſitués, & de quelqu'étendue qu'ils ſoient, pourvu qu'elle n'excède pas celle qu'ils avoient avant ladite époque.

Si le ſol n'étoit pas en nature de jardin avant ladite époque, & qu'il n'y en eut point, ou s'il y en avoit qui ne fuſſent pas de l'étendue d'un demi-arpent, meſure de Roi, il ſera pris ſur ledit ſol une quantité ſuffiſante pour former un jardin d'un demi-arpent d'étendue, meſure de Roi.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps

administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-troisième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* ✝ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.